

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 6 juillet 2016

Point 6

Délibération n°2016-13 portant approbation de la délégation donnée au bureau

Le Conseil d'administration,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.334-1, L. 334-2, R334-8, R.334-9 et R.334-13,

Délibère :

Article 1 :

Délégation est donnée au bureau pour :

- 1° Autoriser toute acquisition ou aliénation de biens immobiliers, ainsi que les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à 9 ans,
- 2° Accepter ou refuser les dons et legs,
- 3° Accepter ou refuser la gestion directe d'aires marines protégées autres que les parcs naturels marins et prendre toutes décisions qui en découlent,
- 4° Fixer les conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement.

Article 2 :

La délibération du 25 février 2010 est et demeure abrogée.

Article 3 :

Le directeur par intérim de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil d'administration,

Le Directeur par intérim,

Le Commissaire du gouvernement,

